

Tribunal du contentieux administratif  
des Nations Unies

Affaire : n° UNDT/NBI/2017/006  
Jugement n° UNDT/2017/005  
Date : 30 janvier 2017  
Original : anglais

**Devant :** Le Juge Nkemdilim Izuako  
**Greffe:** Nairobi  
**Greffier :** Abena Kwakye-Berko

AHMED

*c.*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

## **JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

**Conseil du requérant :**

Le requérant plaide lui-même sa cause

**Conseil du défendeur :**

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des  
ressources humaines

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

## **Introduction**

1. Le 23 janvier 2017, le requérant, ancien fonctionnaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal) une requête par laquelle il contestait la décision de ne pas le sélectionner au poste d'administrateur P-3 chargé de l'approvisionnement à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), à Djouba (Soudan du Sud).
2. Le requérant demande à être sélectionné et nommé au poste d'administrateur P-3 chargé de l'approvisionnement à la MINUSS.

## **Rappel de la procédure**

3. Le requérant a exercé les fonctions de fonctionnaire chargé des carburants à la Section des approvisionnements de l'ONUCI jusqu'au 27 septembre 2016, date à laquelle son service a pris fin en raison de la réduction des effectifs de la Mission.
4. Le requérant a postulé au poste d'administrateur P-3 chargé de l'approvisionnement à la MINUSS, à Djouba (Soudan du Sud). Il a passé une entrevue le 15 novembre 2016.
5. Le 20 décembre 2016, il a été informé de la décision de ne pas le recommander pour le poste vacant.
6. Le 23 janvier 2017, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal.

## **Questions préliminaires**

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, le Greffier « transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise » après s'être assuré que la demande est conforme aux paragraphes 1 et 3 du même article. Toutefois, la question de la recevabilité :

[... ] est une question de droit qui peut être tranchée sans même communiquer la requête au défendeur pour réponse et même si elle n'a pas été soulevée par les parties (voir *Lee* UNDT/2013/147)<sup>1</sup>.

8. Le Tribunal souscrit aux vues exprimées dans *Lee* UNDT/2013/147. Ayant examiné la requête et les pièces justificatives, le Tribunal estime qu'il y a lieu de se prononcer sur celle-ci sans en transmettre copie au défendeur pour réponse.

### **Considérations et jugement**

9. Le Tribunal note que le requérant a indiqué dans sa requête ne pas avoir demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, ce qui soulève la question de la recevabilité de sa requête.

10. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, sa compétence ne peut s'exercer que si la décision administrative contestée a été préalablement soumise à un contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire.

11. L'exigence de contrôle hiérarchique est énoncée dans la disposition 11.2 du Règlement du personnel, qui dispose ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, *doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique* (non souligné dans l'original).

À titre d'exception :

b) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d'imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique.

En ce qui concerne les délais :

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général *dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester*. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions

---

<sup>1</sup> Voir également *Christensen*, 2013-UNAT-335, et *Kostomarova*, UNDT/2014/027.

fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

12. La compétence du Tribunal ne peut s'exercer que si la décision administrative contestée a été préalablement soumise à un contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire. Le Tribunal ne peut déroger à cette exigence ni faire d'exception (voir *Samardzic* 2010-UNAT-072, *Trajanovska* 2010-UNAT-074, *Ajdini* 2011-UNAT-108).
13. Il ressort clairement de la requête et des pièces justificatives que le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner au poste d'administrateur P-3 chargé de l'approvisionnement à la MINUSS, qui lui a été communiquée par un courrier électronique daté du 20 décembre 2016. La décision contestée ne relève d'aucune des deux catégories de décisions pour lesquelles un contrôle hiérarchique n'est pas requis en vertu de la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel.
14. Le requérant aurait dû demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée avant de déposer sa requête mais ne l'a pas fait. Le Tribunal note que le délai de 60 jours calendaires à compter du 20 décembre 2016, date à laquelle le requérant a été informé de la décision administrative qu'il entend contester, n'a pas encore expiré.
15. Étant donné que le requérant a encore le temps de demander le contrôle hiérarchique de cette décision, il lui est conseillé de le faire avant de saisir à nouveau le Tribunal, s'il le souhaite.
16. En conséquence, en l'absence de demande de contrôle hiérarchique, le Tribunal rejette la présente requête comme irrecevable.

(Signé)  
Le Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi ordonné le 30 janvier 2017

Enregistré au Greffe le 30 janvier 2017

(Signé)  
Abena Kwakye-Berko, Greffier, Nairobi